



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025010-0002

de mise en demeure à l'encontre de la société VEKA RECYCLAGE SAS
située sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier l'article L.171-8 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le décret du 23 octobre 2024 nommant M Pascal COURTADE, préfet de l'Aube ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2012 156-0029 du 4 juin 2012 délivré à la société VEKA Recyclage sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE (10140) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;
- VU** le rapport N°19.530.LSO.27722.00.T-R01-REV00 du 11 décembre 2019 concernant la campagne de mesures de bruits ;
- VU** le rapport du 23 septembre 2024 établi à la suite de la visite de l'inspection des installations classées effectuée le 22 août 2024 ;
- VU** le courrier recommandé en date du 17 octobre 2024, transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, à l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;
- VU** le courrier de l'exploitant du 3 septembre 2024 prenant acte des nuisances sonores générées par son installation ;
- VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT** que l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 impose des mesures de valeurs limitées d'émergence autour du site ;

CONSIDÉRANT que le rapport N° 100089841-001 du 7 août 2023 présentant les résultats de la campagne de mesures de bruit, notamment les valeurs limites d'émergences, indique 3 mesures non conformes ;

CONSIDÉRANT que le rapport N° 19.530.LSO.27722.00.T-R01-REV00 du 11 décembre 2019 présente également 4 valeurs non conformes vis à vis du niveau sonore mesuré en zone d'émergence ;

CONSIDÉRANT que l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 impose que les installations et leurs annexes soient disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite sur le site, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un équipement concourant au process de l'exploitant, implanté, et exploité à l'extérieur des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que l'étude de danger présentée dans le dossier initial de demande d'autorisation indique que l'ensemble des machines sera placé à l'intérieur des bâtiments, les murs faisant écran au bruit ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.1.1 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2012 renvoie notamment à cette étude en imposant que l'installation soit construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

La société VEKA RECYCLAGE SAS, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de VENDEUVRE-SUR-BARSE, est mise en demeure de respecter les prescriptions des arrêtés listés dans le tableau ci-dessous, dans les délais associés :

| Référence réglementaire | Délais |
|---|-------------------------|
| Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 6.2.1 | 04/06/2012 6 mois |
| Arrêté Préfectoral du 04/06/2014, article 1.3 | Erreur sur APMED 6 mois |

Dans le même délai de 6 mois, l'exploitant transmettra les éléments permettant d'attester du retour à la conformité (photos, factures, ...).

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article premier du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à monsieur le directeur de la société VEKA RECYCLAGE SAS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à TROYES, le 10 JAN. 2025

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général


Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée – 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE – soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérecours (www.telerecours.fr).